

traité dans la
médiation 25/8



2013.03964

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**RECONSIDÉRATION DE LA
DECISION DE CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE**

DU CONSEIL D'ETAT DU 26 JUIN 2002

RELATIVE AUX PARCELLES N^{OS} 984 ET 1000, PLAN N^O 14, AU LIEU-DIT "SOUS GRAMMONT", SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE PORT-VALAIS

Vu

1. La révision partielle du plan d'affectation des zones de la commune de Port-Valais, actuellement en cours pour les secteurs de "Remonfin", "Bellossy", "Sous Grammont" et "Clos de Rive" ;
2. La décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2002 concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de Port-Valais, en particulier sur les parcelles n^{OS} 984 et 1000, plan n^O 14, au lieu-dit "Sous Grammont";
3. Le nouveau plan n^O 14 de la constatation de la nature forestière de la commune de Port-Valais;
4. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 2 et 13 de la Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 6 et 7 de l'Ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ainsi que les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA); la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;
5. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 22 février 2013 qui n'a suscité aucune opposition;
6. Le rapport de la commune de Port-Valais du 10 juillet 2013;
7. Le rapport de l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais du 13 août 2013;

Considérant

1. a) Aux termes de l'article 10 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt (alinéa 2).

Selon l'article 13 LFo, dans les zones à bâtir au sens de la LAT, les limites des forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la présente loi (alinéa 1). Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (alinéa 2).

- b) Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Par ailleurs, l'affectation des zones décidée sur le plan communal et cantonal reste sans incidence pour une décision de constatation. Selon l'article 18 LAT, l'appartenance d'un terrain forestier à une zone de constructions et l'homologation de ce plan de zones par les instances cantonales n'ont pas pour effet de modifier la situation du sol quant aux dispositions découlant du droit forestier (ATF 101 Ib, ATF 113 Ib 356).

Les fonctions d'intérêt public sont d'ordre protecteur, social et économique (critères qualitatifs).

- c) Les cantons peuvent préciser les valeurs requises (critères quantitatifs) pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites données par le droit fédéral (art. 1 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992, OFo).

Selon l'art. 2 OcFDN, les valeurs quantitatives minimales suivantes doivent être atteintes: selon la surface comprenant une lisière de 2 m: 800 m²; selon la largeur (avec 2 m de lisière): 12 m; selon l'âge du peuplement sur une surface nouvellement conquise par la forêt: 20 ans (alinéa 1). Ces valeurs minimales sont destinées à clarifier le critère qualitatif général lorsqu'il s'agit de surfaces boisées de petites dimensions et dont il sera tenu compte lors de l'appréciation d'ensemble de chaque cas d'espèce (alinéa 2; ATF 122 II 72ss = JdT 1997 I 535ss Breitloo AG; ATF 122 II 274ss = JdT 1997 I 543 Wegmann). Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge (alinéa 3 et art. 1 al. 2 OFo).

- d) Selon l'article 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. a) L'art. 33 al.2 let.a LPJA indique que l'autorité est tenue de reconsidérer sa décision si les circonstances ont été modifiées dans une notable mesure depuis la première décision.
- b) La commune de Port-Valais a engagé une procédure de modification partielle du PAZ et du RCCZ aux secteurs "Remonfin", "Bellossy", "Sous Grammont" et "Clos de Rive". Ces modifications engendrant une fine bande de zone agricole entre la zone à bâtir et la limite forestière homologuée, la Commune a décidé d'affecter cette bande en forêt. La décision de constatation forestière du 22 juin 2002 doit donc être reconsidérée sur ce point.
- La présente procédure de constatation de la nature forestière a été réalisée en parallèle et en coordination avec la procédure d'aménagement du territoire.
3. Les plans de la constatation forestière relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâtir de la commune de Port-Valais ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais, conformément à l'art. 6 OcFDN.
4. Les boisements tels que délimités dans les plans de la constatation forestière mis à l'enquête correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'art. 2 OcFDN.
5. S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA et l'article 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Port-Valais, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Décision de constatation

- a) La décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2002 de la constatation de la nature forestière de la commune de Port-Valais est par conséquent modifiée comme suit :
- La nouvelle délimitation de l'aire forestière sur les parcelles nos 984 et 1000 (surfaces entourées d'un trait vert foncé et vert clair continus) sur le plan de la constatation forestière au 1 :1000 n° 14 de la commune de Port-Valais, signé par l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais en date du 13 août 2013, est approuvée.
- b) Pour le surplus, la décision de constatation forestière du 22 juin 2002 demeure inchangée.
- c) Tout changement de vocation des terrains constatés définitivement comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La présente constatation de la nature forestière n'aura force de chose jugée que lorsque la modification partielle du PAZ et du RCCZ, secteurs "Remonfin", "Bellossy", "Sous Grammont" et "Clos de Rive" sera définitivement entrée en vigueur.

La commune reportera à titre indicatif les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones, en collaboration avec le Service du développement territorial et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

Le géomètre officiel reportera l'aire forestière sur les plans cadastraux conformément aux plans de la constatation forestière homologués.

3. Autres charges et conditions

La partie nouvellement mise en forêt devra être boisée au moyen de plantations avec des essences adaptées à la station et protégée des activités agricoles par moyens physiques visibles sur le terrain.

4. Frais

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 187.-** (émolument de Fr. 180.- et timbre santé de Fr. 7)

25 SEP. 2013

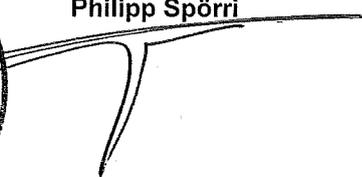
Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président
Maurice Tornay



Le Chancelier
Philipp Spörri



Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **- 7 OCT. 2013**

Notification

- a) sous pli recommandé à:
L'administration communale de Port-Valais
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service du développement territorial
- Service des affaires intérieures et communales
- Géomètre officiel de la commune de Port-Valais, Jean-Michel Vuadens SA, Rue du Château-Vieux 5, CP 1021, 1870 Monthey 2

